

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 05045

Numéro SIREN : 424 985 281

Nom ou dénomination : EXXONMOBIL FRANCE HOLDING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt 16726

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16726

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Déposant :

Nom/dénomination : EXXONMOBIL FRANCE HOLDING SAS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 424 985 281

N° gestion : 1999 B 05045



**PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION ECRITE
ADRESSEE A L'ASSOCIE UNIQUE**

Le vingt-six février deux mille vingt,

La société ExxonMobil International Holdings B.V., société de droit néerlandais au capital de 18000 euros, dont le siège social est à Breda, 75 Graaf Engelbertlaan, 4837 DS, The Netherlands, représentée par Messieurs C. G. R. De Catelle et A.J. van der Linden,

Propriétaire de la totalité des 65 822 500 actions de 15,25 euros chacune composant le capital social de la société ExxonMobil France Holding SAS, ci-après l'Associé Unique,

Faisant suite à la consultation écrite qui lui a été adressée le 24 février 2020 par le Président de la société ExxonMobil France Holding SAS,

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de Courbevoie (92400), Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, au 20 rue Paul Hérault, 92000 Nanterre à compter du 1^{er} mars 2020.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante à compter de cette date :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE. »

DEUXIEME RESOLUTION

Pour les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal.

L'Associé Unique
ExxonMobil International Holdings B.V.
Représenté par


C. G. R. DE CATELLE


A.J. VAN DER LINDEN

1 / 1

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16726

Type d'acte : Statuts mis à jour
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : EXXONMOBIL FRANCE HOLDING SAS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 424 985 281

N° gestion : 1999 B 05045



ExxonMobil France Holding SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 003 793 125 euros

RCS Nanterre 424 985 281

Siège social :
20 rue Paul Hérault
92000 NANTERRE

STATUTS

1^{er} mars 2020

Pour copie certifiée conforme
Le : 2 mars 2020


Antoine du GUERNY
Président

1 / 11

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1er - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé "l'Associé Unique").

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas de pluralité d'Associés ceux-ci exerceront collectivement les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : ExxonMobil France Holding SAS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux pétroles bruts, aux produits pétroliers et parapétroliers, aux produits chimiques et para-chimiques et aux matières plastiques, semi-plastiques ou résineuses, quelles que soient l'origine et la destination des produits, ainsi qu'à leurs sous-produits, dérivés ou succédanés, soit pour son compte personnel soit en participation ou autrement.

Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la Société peut utiliser tous moyens et notamment les suivants :

- l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions ; la cession de ces immeubles et constructions par aliénation, vente ou location ;



- le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle ;
- la participation directe et indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat ou échange de titres ou de droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Associé Unique.

TITRE II

Apports - Capital social - Modification du capital - Actions

Article 6 - Apports

La Société a reçu, lors de sa constitution, des apports en numéraire, pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1999, il a été fait apport à la Société par la société EXXON MOBIL CORPORATION, société de l'Etat du New Jersey, dont le siège social est à Irving, Texas, de :

CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (5.875.980) actions de la société française EXXON CHEMICAL, société anonyme au capital de 768.803.230 Francs, divisé en 5.913.871 actions de 130 Francs de nominal chacune, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92500) - 2 rue des Martinets, identifiée sous le numéro 672 021 631 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, lesdites actions estimées à une valeur globale de CINQ MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE MILLIONS (5.850.000.000) Francs.

L'associée unique, par décision extraordinaire en date du 29 décembre 1999, a approuvé l'apport de titres susvisé et décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE MILLIARDS (4.000.000.000) de Francs, pour le porter de 250.000 Francs à QUATRE MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (4.000.250.000) Francs, par émission de QUARANTE MILLIONS (40.000.000) d'actions nouvelles de 100 Francs, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EXXON MOBIL CORPORATION, apporteuse, en rémunération de son apport.

La prime d'apport s'est élevée à UN MILLIARD HUIT CENT CINQUANTE MILLIONS (1.850.000.000) Francs.

Le capital social a été augmenté par décision de l'associé unique du 12 mars 2015 par émission de vingt-cinq millions huit cent vingt mille (25 820 000) nouvelles actions d'un montant nominal de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune avec une prime d'émission émise simultanément de cinq euros et huit centimes (5,08 €) chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à un milliard trois millions sept cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq euros (1 003 793 125 €) divisé en soixante-cinq millions huit cent vingt-deux mille cinq cent (65 822 500) actions d'une valeur nominale de quinze euros vingt-cinq cents (15,25 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi du 24 Juillet 1966. L'augmentation du capital est décidée par l'Associé Unique, sur rapport du Président à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique statuant sur rapport du Président, selon les modalités prévues par la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Indivision - Démembrement et nantissement d'actions

10.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Usufruit et nue-propiété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

10.3. Nantissement d'actions

Dans le cas où l'Associé Unique nantirait ses actions il continuerait de représenter seul les actions remises en gage.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

La charge des différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de la distribution de réserves ou de leur incorporation au capital et lors du remboursement du capital effectué soit pendant l'existence de la Société seront supportés uniformément par toutes les actions existantes lors de ces opérations et y participant.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir, et la part éventuelle dans tous fonds de réserve, de prévoyance et autres.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par l'Associé Unique.

Article 12 - Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

TITRE III

Administration et Direction

Article 13 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment sans indemnité par décision de l'Associé Unique. Celui-ci doit alors nommer par écrit un nouveau Président dans les plus brefs délais afin d'éviter toute carence dans le fonctionnement de la Société.

Le Président assume ses fonctions à titre gratuit.

L'Associé Unique a décidé de nommer comme Président de la Société Monsieur Jean-Luc Randaxhe. Monsieur Randaxhe a déclaré accepter les fonctions de Président qui lui ont été conférées en assurant n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

Article 14 - Les Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A titre de règle interne, les pouvoirs du Président pourront être limités directement par l'Associé Unique ou, le cas échéant, dans le règlement interne approuvé par l'Associé Unique.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique. Le Président présente chaque année dans un rapport adressé à l'Associé Unique un descriptif de ces conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport et sa décision est portée sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et, le cas échéant, à ses dirigeants.



TITRE IV

Commissaires aux Comptes

Article 16 - Nomination et attribution des Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique. La nomination, dans les mêmes conditions, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès du titulaire est obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

La durée des mandats du Commissaire aux Comptes est de six exercices. Il est rééligible. En cas de faute ou d'empêchement, il peut être relevé de ses fonctions par décision de justice. La mission du Commissaires aux Comptes est définie par la loi. Il rend compte de son mandat à l'Associé Unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut adresser ses observations à l'Associé Unique s'il y a lieu. Il présente, s'il y a lieu, des rapports spéciaux à l'Associé Unique dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Décisions de l'Associé Unique

Article 17 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière :

- d'augmentation, d'amortissement et de réduction de capital ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation de comptes annuels et du rapport des Commissaires aux Comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de quitus au Président ;
- de transfert du siège social ;
- de répartition des résultats ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- d'approbation ou refus des conventions entre les dirigeants et la Société ;
- de transformation de la Société en une Société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- d'approbation du règlement intérieur, le cas échéant ;
- de nomination du Président ;
- de convertir le capital social en euro.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Il peut être consulté par le Président en toute autre matière que celles qui lui sont expressément réservées.

Article 18 - Formes et Modes des décisions

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions de l'Associé Unique sont prises, soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par consentement exprimé dans un acte, selon le choix du Président et à son initiative. A défaut, les réunions ou consultations peuvent être également convoquées ou requises, selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'Associé Unique sera consulté de préférence par voie écrite.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La consultation ou la convocation écrite de l'associé peut être faite par télécopie confirmée, si le Président l'estime nécessaire, par lettre simple et prévoit un délai raisonnable, sauf décision urgente à prendre.

En cas de convocation à une réunion la convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé lors de la convocation.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions sont présidées par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique lui sont adressés par tous moyens.

Article 19- Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal signé par lui. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre intitulé "Registre des décisions de l'Associé". Ce registre peut être coté et paraphé si le Président l'estime nécessaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, l'Associé Unique ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet



TITRE VI

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

Article 20 - Exercice Social

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social pourra comprendre le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999.

Article 21 - Documents comptables

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion écrit.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. A cette fin le Président doit mettre à sa disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels, son rapport de gestion écrit ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé Unique a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

Il peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

Le Président peut procéder sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, en numéraire ou en actions.

TITRE VII

Dissolution

Article 23 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou constatant la réunion des parts sociales en une seule main au-delà d'un an ou par décision de l'Associé Unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique statue dans les conditions prévues par les présents statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

TITRE VIII

Article 24 - Engagements pris pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, l'Associé Unique donne mandat à Jean-Luc Randaxhe et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les actes et engagements nécessaires à la préparation de son activité.

Ces actes et engagements seront repris automatiquement par la Société à compter de son immatriculation et réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Article 25 - Régime Fiscal

En application des dispositions fiscales des Etats-Unis d'Amérique (section 7701 du Code Général des Impôts des Etats-Unis d'Amérique), EXXON INTERNATIONAL HOLDINGS Inc est autorisée à choisir le statut de «corporation» ou de «partnership» pour la Société et à le modifier. EXXON INTERNATIONAL HOLDINGS Inc est en outre autorisée à demander aux Etats-Unis d'Amérique un numéro d'identification d'employeur («Employer Identification Number») au titre de la Société.

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, entre les dirigeants et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

